



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté du 23 SEP. 2020

relatif à l'enregistrement d'un bâtiment H9 exploité par la société SEA INVEST ROUEN sur la commune de GRAND-COURONNE au titre des rubriques 2160 et 2517, à l'actualisation de l'ensemble des prescriptions applicables à l'établissement pour les différentes installations présentes sur la zone n° 2 et à l'intégration du porter à connaissance au titre des rubriques 2515 de la nomenclature des installations classées

Le préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime (hors classe) – M. DURAND (Pierre-André) ;
- Vu l'arrêté n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 1990 relatif à l'exploitation de trois bâtiments de stockage de marchandises diverses et d'un bâtiment de stockage d'engrais à GRAND-COURONNE et concernant un dépôt de liquides inflammables de 300 m³ (rubrique 253C), une installation de compression d'air d'une puissance inférieure à 500 kW (rubrique 361 A 2°), une installation de broyage concassage et d'ensachage de produits minéraux artificiels avec une puissance supérieure à 200 kW (rubrique 89 ter 1°), une déclaration concernant le stockage d'ammonitrate comprise entre 80 et 96 % en vrac, la quantité entreposée étant inférieure à 2 500 tonnes ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 février 1993 relatif à l'exploitation d'un silo à céréales, accordé à la société SOGEMA, et correspondant au moment de la délivrance aux installations H3, H4 et H5, de surfaces respectives 4 800 m², 2 970 m² et 5 300 m² et vu l'interdiction de stocker des produits agroalimentaires dans le hangar H3 mentionné dans l'arrêté préfectoral du 26 mai 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 22 mai 1995 relatif à l'exploitation d'une unité de criblage concassage et venant compléter les arrêtés préfectoraux des 20 février 1986 et 28 mai 1990 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 1996 relatif à l'exploitation sur la zone 2 d'un transporteur peseur, laquage de charbon ;
- Vu la lettre en date du 18 mars 2005 par laquelle la société SOGEMA déclare cesser l'exploitation et le stockage d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium relevant de la rubrique 1331-1 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 juillet 2005 relatif aux activités de stockage et de manipulation de céréales, de tourteaux, de charbon et d'engrais solides sur la zone n° 2 ;

- Vu le récépissé de déclaration en date du 27 avril 2006 relatif à l'exploitation d'un stockage d'engrais relevant de la rubrique 1331-III de la nomenclature des installations classées, pour un volume maximal de 30 000 tonnes ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 06 février 2007 imposant des prescriptions complémentaires à la SARL SEA INVEST ROUEN, suite à la révision de l'étude de dangers des silos et des installations de stockage de céréales oléagineux et protéagineux, situés boulevard Maritime à GRAND-COURONNE ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 09 juin 2009 relatif à la surveillance des eaux souterraines et à la cessation d'activité de la zone B2 qui a abrogé les dispositions des arrêtés préfectoraux du 20 février 1986 et du 22 mai 1995 ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mai 2015 autorisant une installation de stockage avec mélange et ensachage d'engrais inertes sur la zone n° 2 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2019 relatif à la demande de stockage de produits relevant de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées au sein des bâtiments H5 et H6 de la zone n° 2, exploitée par la société SEA INVEST ROUEN à GRAND-COURONNE ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2020 portant consultation du public sur la demande présentée par SEA INVEST ROUEN à Grand-Couronne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2020 portant abrogation de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'une consultation du public du 17 janvier 2020 portant sur la demande d'enregistrement présentée par la société SEA INVEST ROUEN SARL à GRAND-COURONNE ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2020 portant consultation du public sur la demande présentée par SEA INVEST ROUEN à GRAND-COURONNE du mardi 16 juin 2020 au mercredi 15 juillet 2020 ;
- Vu le récépissé de déclaration en date du 16 mai 2012 relatif à l'aménagement et à l'exploitation d'une installation de stockage et de broyage de bois avec une puissance des machines de 314 kW et relevant des rubriques 1532-2 et 2260-2b de la nomenclature des installations classées ;
- Vu le dossier d'enregistrement relatif à la demande au titre des rubriques 2160 et 2517 au sein du bâtiment H9 remis le 11 décembre 2019 ;
- Vu la note de calcul des distances actualisées d'ensevelissement transmise le 10 avril 2020 par courrier électronique ;
- Vu la synthèse des effets de suppression réalisée par la société SOCOTEC et transmise par voie électronique le 11 mars 2020 ;
- Vu le porter à connaissance portant d'une part sur l'aménagement d'une ensacheuse relevant des dispositions de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées au sein du bâtiment H9 et à la possibilité de stocker des engrais sur les surfaces extérieures du bâtiment H7 transmis par voie électronique le 30 juillet 2020 ;
- Vu l'avis du SDIS 76 en date du 30 janvier 2020, transmis par voie électronique le 30 mars 2020 ;
- Vu le message électronique du SDIS 76 suite au passage du service sur le site transmis le 06 avril 2020 ;
- Vu l'absence de délibération dans le registre de la consultation publique ;
- Vu l'avis du conseil municipal de la mairie de Grand-Couronne en date du 16 juillet 2020 sur l'extension des activités de la zone 2 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées sur le projet d'enregistrement en date du 21 août 2020 ;
- Vu la lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 27 août 2020 ;

- Vu l'avis en date du 8 septembre 2020 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 11 septembre à la connaissance du demandeur ;
- Vu le courriel du 14 septembre 2019 de l'exploitant indiquant ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté.

CONSIDÉRANT

que le site dit de la « zone n° 2 » est encadré par plusieurs arrêtés préfectoraux et notamment les arrêtés préfectoraux du 11 janvier 2019, du 26 mai 2015, du 09 juin 2012, 09 juin 2009 en ce qui concerne la zone B2, du 06 février 2007, du 03 juillet 2005, du 14 mars 1996, du 22 mai 1995, du 26 février 1993 et du 28 mai 1990 ;

qu'au regard de la nomenclature des installations classées établie à la date du présent arrêté préfectoral, le site relève déjà du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160-1-b pour un volume de 56 000 m³ au sein des bâtiments H4 et H5 dont l'autorisation initiale a été accordée le 26 mai 1993 ;

que l'exploitant a déposé un dossier d'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées en vue de la construction du bâtiment H9 permettant le stockage de 30 000 m³ de produits agroalimentaires, portant la capacité totale du site à 86 000 m³ ;

qu'au regard de la nomenclature des installations classées établie à la date du présent arrêté préfectoral, le site relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515-1-b pour un total de 307 kW, qu'une activité relevant de cette rubrique a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 28 mai 1990 ;

qu'au regard de la nomenclature des installations classées, établie à la date du présent arrêté préfectoral, le site relève du régime de la déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 4702-IV, pour un volume de 30 000 tonnes ;

que l'exploitant est actuellement connu pour stocker des produits relevant de la rubrique 2517 au sein des bâtiments H2, H3 et H6, que des activités de transits de produits minéraux sont mentionnées depuis le 28 mai 1990, sans qu'il ne soit précisé à l'époque les surfaces et bâtiments concernés, que cette activité est aujourd'hui classée à déclaration ;

que dans le cadre de son dossier d'enregistrement, l'exploitant a réintégré les aires de transit du bâtiment H7, qui comporte des matériaux relevant de la rubrique 2517, et qui n'avaient pas été intégrées jusqu'à présent au titre de cette rubrique, ce qui soumet l'exploitant à enregistrement au titre de cette rubrique ;

qu'au regard de la nomenclature des installations classées établie à la date du présent arrêté préfectoral, l'exploitant relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées pour un volume global de 20 000 m³ réparti au sein des bâtiments H5, H6 et sur l'aire extérieure de 5 000 m² située à proximité de SENALIA et que ce régime fait suite au récépissé de déclaration en date du 16 mai 2012 et à l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2019 ;

que l'exploitant est soumis à déclaration pour des activités relevant de la rubrique 2260 de la nomenclature des installations classées pour le criblage et l'ensachage de pellets de bois objet de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2019 ;

que la zone n° 2 présente une superficie totale de 92 000 m², ce qui la soumet au régime de la déclaration sous la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature prévue à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

qu'au regard des éléments ci-dessus, il apparaît qu'il n'est plus exercé d'activité relevant du régime de l'autorisation sur la zone n° 2 et qu'il convient de clarifier les prescriptions applicables à l'exploitant au regard des textes antérieures ;

que les activités présentes sur la zone n° 2, bien que non soumises à autorisation environnementale, sont connexes et qu'il convient de les réglementer au travers des dispositions des articles L.512-7-5 du code de l'environnement et L.512-12-1 du code de l'environnement ;

qu'il convient dans ce contexte d'annuler les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 11 janvier 2019, du 26 mai 2015, du 09 juin 2009, du 06 février 2007, du 03 juillet 2005, du 14 mars 1996, du 22 mai 1995, du 26 février 1993 et du 28 mai 1990 afin de les remplacer par les dispositions du présent arrêté préfectoral ;

que l'exploitant a transmis par voie électronique, le 30 juillet 2020, un porter à connaissance relatif à l'intégration au sein du bâtiment H9 d'une ensacheuse d'une puissance de 280 kW et que cette installation relève de la rubrique 2515-1 de la nomenclature des installations classées ;

que l'exploitant était déjà classé au titre de la rubrique 2515-1 de la nomenclature des installations classées pour une puissance de 307 kW sous le régime de l'enregistrement, que l'ajout d'une ensacheuse de 280 kW constitue dès lors un porter à connaissance au titre des dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

que les installations relevant de la rubrique 2515 sont concernées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

que l'exploitant indique que l'installation sera localisée à l'intérieur du bâtiment H9, ce qui permettra de diminuer les problématiques d'empoussièrisme et de nuisances sonores, et que le risque d'incendie sur la ligne d'ensachage est limité et qu'il ne sera pas réalisé de stockage de produits combustibles à proximité ;

que l'ensemble des demandes de la mairie de GRAND-COURONNE ont été prises en compte dans le présent arrêté ;

qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.512-12 du code de l'environnement pour les installations relevant du régime de la déclaration ;

qu'il convient de faire application des dispositions des articles L.512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement portant sur le renforcement et l'aménagement des prescriptions applicables aux installations soumises à enregistrement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Titulaire des présentes dispositions

La société SEA INVEST ROUEN dont le siège est localisé 148 boulevard maritime sur la commune de GRAND-COURONNE, ci après dénommée l'exploitant, est autorisée à exploiter les activités enregistrées et déclarées, détaillées dans les prescriptions annexées au présent projet d'arrêté préfectoral, sous réserve des prescriptions qui y sont édictées.

Article 2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 3 : Mesures de publicité

➤ Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, le présent arrêté préfectoral fait l'objet des mêmes mesures de publicité que celles prévues par l'article R.181-44 pour l'arrêté d'autorisation environnementale. À savoir :

- une copie du présent arrêté est déposé à la Mairie de GRAND-COURONNE et peut y être consulté ;

- un extrait de cet arrêté est affiché à la Mairie de GRAND-COURONNE pendant une durée minimale d'un mois. Le maire de la commune de GRAND-COURONNE fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Seine-Maritime l'accomplissement de cette formalité ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal consulté : GRAND-COURONNE, VAL-DE-LA-HAYE, HAUTOT-SUR-SEINE;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Caducité

La déclaration ou l'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans. Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- 1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;
- 2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ;
- 3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanément conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code.

II.-Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.514-3-1 et L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rouen :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution


Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le maire de GRAND-COURONNE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, la directrice de l'agence régionale de santé, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant.

Fait à ROUEN, le

23 SEP. 2020

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général,

Yvan CORDIER

Vu pour être annexe
à mon arrêté en date
du : **23 SEP. 2020**
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Yvan CORDIER

Index des titres

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	2
Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
Chapitre 1.2 - Nature des installations.....	3
Chapitre 1.3 - Ouvrages relevant de l'article R.214-1 du code de l'environnement.....	4
Chapitre 1.4 - État des stocks.....	4
Chapitre 1.5 - Conformité des installations aux différents dossiers.....	4
Chapitre 1.6 - Modifications et cessation d'activité.....	4
Chapitre 1.7 - Dispositions applicables aux différentes installations.....	4
Titre 2 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	7
Chapitre 2.1 - Prévention du risque inondation.....	7
Chapitre 2.2 - Collecte des effluents liquides.....	7
Chapitre 2.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	7
Titre 3 - Prévention des nuisances sonores.....	11
Chapitre 3.1 - Dispositions générales.....	11
Chapitre 3.2 - Niveaux acoustiques.....	11
Chapitre 3.3 - Vibrations.....	12
Titre 4 - Prévention des risques technologiques.....	13
Chapitre 4.2 - Dispositif de prévention des accidents.....	13
Chapitre 4.3 - Dispositions d'exploitation.....	13
Chapitre 4.4 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	14
Titre 5 - Dispositions applicables aux produits relevant de la rubrique 1532 stockés dans les bâtiments H5 et H6 de la zone n°2.....	17
Titre 6 - Dispositions applicables aux installations relevant de la rubrique 2160.....	18
Chapitre 6.1 - Stockage au sein des bâtiments H4 et H5.....	18
Chapitre 6.2 - Stockage au sein du bâtiment H9.....	22
Titre 7 - Dispositions spécifiques aux hangars H2 et H3.....	27
Chapitre 7.1 - Nature des produits stockés dans les bâtiments H2 et H3.....	27
Chapitre 7.2 - Hangar H2.....	27
Titre 8 - Stockage à l'air libre des produits relevant de la rubrique 1532.....	29
Titre 9 - Plan des installations.....	30

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SEA INVEST ROUEN dont le siège social est situé 148 boulevard maritime sur la commune de GRAND-COURONNE est autorisée à exploiter, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, sur la commune de Grand-Couronne les installations détaillées dans le présent arrêté préfectoral et localisées sur le site dit de la zone n° 2 aux coordonnées Lambert 93 X = 554 372 ; Y = 6 919 625.

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble des installations soumises à enregistrement et à déclaration localisées sur la zone n° 2 et sont prises en application des articles L.512-12 et L.512-7-3 du code de l'environnement afin de cadrer l'ensemble des activités présentes sur la zone n° 2.

Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté. L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement.

Article 1.1.2 - Modifications des actes antérieurs

Les prescriptions relatives à l'exploitation des installations annexées aux arrêtés préfectoraux et applicables aux différentes installations exploitées sur la zone numéro 2 sont annulées et remplacées par les prescriptions annexées au présent arrêté préfectoral.

Cette annulation concerne les prescriptions applicables aux installations des arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral du 11 janvier 2019 relatif à la demande de stockage de produits relevant de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées au sein des bâtiments H5 et H6 de la zone n° 2, exploitée par la société SEA INVEST ROUEN à GRAND-COURONNE ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 26 mai 2015 autorisant une installation de stockage avec mélange et ensachage d'engrais inertes sur la zone n° 2 ;
- arrêté préfectoral du 06 février 2007 imposant des prescriptions complémentaires à la SARL SEA INVEST ROUEN, suite à la révision de l'étude de dangers des silos et des installations de stockage de céréales, d'oléagineux et de protéagineux, situés à GRAND-COURONNE, boulevard maritime ;
- arrêté préfectoral du 03 juin 2005 relatif à des prescriptions complémentaires pour les activités de stockage et de manipulation de céréales, de tourteaux, de charbon et d'engrais solides sur la zone n° 2 ;
- arrêté préfectoral du 14 mars 1996 relatif à des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la zone n° 2 pour le transporteur-peseur et le laquage du charbon ;
- arrêté préfectoral du 22 mai 1995 relatif à des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'unité de criblage et concassage ;
- arrêté préfectoral en date du 26 février 1993 relatif à l'exploitation d'un silo à céréales, accordé à la société SOGEMA ;
- arrêté préfectoral du 28 mai 1990 relatif à l'exploitation de trois bâtiments de stockage de marchandises diverses et d'un bâtiment de stockage d'engrais à GRAND-COURONNE, boulevard Maritime ;
- arrêté préfectoral du 20 février 1986 autorisant la société générale maritime à poursuivre l'exploitation de ses activités de stockage et de manutention de produits minéraux à GRAND-COURONNE, boulevard maritime.

Chapitre 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique :	Régime ¹ :	Libellé de la rubrique (activité)	Nature des installations	Volume autorisé
2160-1-a	E	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : <i>a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³</i>	Trois hangars à plat : H4 = 20 000 m ³ H5 = 36 000 m ³ H9 = 30 000 m ³	86 000 m ³
2515-1-b	E	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	198,2 kW au niveau de H4/H7 108,8 kW au niveau de H2 280 kW au niveau du bâtiment H9	587 kW
2517-2	E	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques <i>La superficie est supérieure à 10 000 m²</i>	H2 / H3 / H4 / H5 / H6 / H7 / H8 / H9	42 250 m ³
4702-IV	DC	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. IV. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). <i>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t</i>	Hangar H7	30 000 t
1532-3	D	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. <i>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</i>	- Pellets de bois hangars H5 et H6 et auvent du H6 - Stockage sur une aire libre de 5 000 m ² située à côté de la société SENALIA.	20 000 m ³
2260-2b	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221 ou 3642. <i>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.</i>	134 kW – Machinerie mobile, présente si activée 100 kW – Installation de criblage et d'ensachage de pellets de bois	234 kW

Régime : A (Autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Chapitre 1.3 - Ouvrages relevant de l'article R.214-1 du code de l'environnement

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (ouvrage)	Volume autorisé
2.1.5.0.	D	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	La superficie totale de la zone n°2 est d'environ 9,2 hectares.

Chapitre 1.4 - État des stocks

L'exploitant est en mesure de connaître à tout moment la nature et les quantités de produits présents dans chacun des bâtiments à tout moment. À cet effet, un état des stocks est tenu et est communicable aux services d'incendie et de secours en cas d'incident sur le site.

Chapitre 1.5 - Conformité des installations aux différents dossiers

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres, en vigueur.

Chapitre 1.6 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.6.1 - Modification des installations

Les modifications d'installations classées, objet du présent arrêté préfectoral, font l'objet d'un porter à connaissance en application, pour les installations à enregistrement, de l'article R.512-46-23 et pour les installations à déclaration, de l'article R.512-54 du code de l'environnement.

Article 1.6.2 - Cessation d'activités

La cessation d'activité d'une installation soumise à enregistrement est réalisée en application des articles R.512-46-25 à R.512-46-29 du code de l'environnement.

La cessation d'activité des installations soumises à déclaration est réalisée en application des articles R.512-66-1 à R.512-66-2 du code de l'environnement.

Chapitre 1.7 - Dispositions applicables aux différentes installations

Article 1.7.1 - Installations relevant de l'enregistrement au titre des rubriques 2515 et 2517

Les installations relevant des rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517.

Pour chacune des zones, il est tenu compte de l'antériorité en fonction des éléments mentionnés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 pré-cité en fonction de la date à laquelle ces équipements ont été mis en service. Pour les installations relevant de la rubrique 2515 localisées dans le bâtiment H9, la date du présent arrêté préfectoral est retenue.

Dans le cadre de l'aménagement des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et de la limite d'implantation minimale de 20 mètres, les installations relevant de la rubrique 2515 au sein du bâtiment H9 sont situées à l'intérieur de celui-ci et constituées uniquement d'une mélangeuse et d'une ensacheuse. Toute autre positionnement fait l'objet d'un porter à connaissance et le cas échéant une nouvelle demande d'enregistrement est réalisée au titre de la rubrique 2515.

Au sein du bâtiment H9 les activités relevant d'une part des rubriques 2515 et 2517 et d'autre part de la rubrique 2160 ne peuvent être exercées en même temps.

La gestion des eaux pluviales et leur contrôle sont réalisés conformément aux dispositions du présent arrêté préfectoral, notamment en ce qui concerne la contrôle des eaux pluviales du bâtiment H9. Ceci correspond à un aménagement de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif à la rubrique 2515.

Pour la partie du site existant antérieurement à la zone dédiée au bâtiment H9, la gestion et le contrôle des eaux pluviales est réalisé conformément aux dispositions du présent arrêté préfectoral. Les dispositions des articles 29 et 58 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif à la rubrique 2515 sont aménagées et exploitées conformément aux dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 1.7.2 - Installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2160 des bâtiments H4 et H5

Les installations de stockage de produits agroalimentaires au sein des bâtiments H4 et H5 sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour l'application de ces dispositions il est pris en compte l'antériorité de l'exploitant pour le stockage de produits agroalimentaires au sein de ces magasins. Les dispositions spécifiques antérieures applicables aux bâtiments H4 et H5 sont détaillés à l'article 6.1 du présent arrêté préfectoral.

Article 1.7.3 - Installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2160 du bâtiment H9

L'installation de stockage de produits agroalimentaires au sein bâtiment H9 est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les aménagements particuliers vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont détaillés à l'article 6.1.11 du présent arrêté préfectoral et concernent les dispositions des articles 5 ; 11-1 ; 12-II ; 34 et 13.

Article 1.7.4 - Installations relevant de la déclaration au titre de la rubrique 1532

L'installation relevant de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées est exploitée suivant les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration (rubrique 1532.3).

Les aménagements particuliers sont détaillés aux articles 5 et 8 du présent arrêté préfectoral.

Article 1.7.5 - Installations relevant de la déclaration au titre de la rubrique 4702

Les installations de stockage d'engrais au sein du bâtiment H7 sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 06 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702. Pour l'application de cette rubrique, il est pris en compte l'antériorité de l'exploitant vis-à-vis de la rubrique 4702-IV.

En cas de réaménagement des installations d'ensilage, les dispositions de l'article 4.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06 juillet 2006 sont mises en œuvre avec la mise en place d'un mur coupe-feu. En l'absence de réaménagement les installations d'ensilage sont maintenues à une distance minimale de 7 mètres des stockages.

Article 1.7.6 - Dispositions applicables aux installations relevant de la rubrique 2260

Les installations relevant de la rubrique 2260 sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 mai 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail ».

Article 1.7.7 - Délais

Délai :	Article :	Dispositions :
6 mois	2.3.5	Réalisation d'une étude spécifique pour la gestion des eaux pluviales de la partie existante du site
18 mois	2.3.5	Mise en oeuvre des moyens nécessaires afin de gérer, a minima, qualitativement les eaux pluviales de la partie existante de la zone n° 2 à compter de la réalisation de l'étude technique
3 mois	1.7.1	Transmettre les éléments prévus à l'article 39 de l'arrêté du 26 novembre

		2012
--	--	------

Titre 2 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre 2.1 - Prévention du risque inondation

La conception, la réalisation, ou la mise en place de nouveaux équipements sont réalisées dans les conditions prévues par le plan de prévention des risques naturels Vallée de Seine – Boucle de Rouen en date du 20 avril 2009 pour les parties de l'installation concernées par ce zonage.

L'exploitant met en place une procédure visant à mettre en sécurité les installations du site en cas de crue susceptible d'impacter le site. Cette procédure explicite les mesures organisationnelles attendues en fonction des côtes NGF du niveau de la Seine.

En cas de prévision de crue, l'exploitant se tient informé des hauteurs de crues prévisionnelles sur le site vigicrues (<https://www.vigicrues.gouv.fr>). L'inspection des installations classées est tenue informée des mesures de mise en sécurité du site.

Chapitre 2.2 - Collecte des effluents liquides

Article 2.2.1 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 2.2.2 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Article 2.2.3 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Chapitre 2.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 2.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer :

- **Point de rejet n°1** : les eaux pluviales issues des voiries et aires associées au bâtiment H9, ainsi que les eaux de toitures de ce bâtiment ;
- **Point de rejet n° 2** : les eaux pluviales issues des voiries et aires associées en façade Sud du bâtiment H7 ;
- **Point de rejet n°3** : les eaux de toitures et de voiries s'écoulant en façade Nord du bâtiment H7 ;

- **Point de rejet n° 4 et n° 5** : les eaux de voiries et de toitures issues des activités de la zone n° 2 situées au Sud du bâtiment H7 (bâtiments H2, à H6 et H8) et des voiries qui y sont associées et qui sont collectées sur deux points de rejets distincts situés au Sud-Est (point de rejet n° 4) et Sud-Ouest (point de rejet n°5) de la zone n° 2.

Article 2.3.2 - Stockage de produits vrac en extérieur

Hormis pour les produits relevant de la rubrique 1532, le stockage de produits en vrac en extérieur est interdit. Le stockage de produits conditionnés est autorisé.

Article 2.3.3 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 2.3.3.1 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque nouvel ouvrage de rejet d'effluents liquides mentionnés à l'article précédent est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, ont libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 2.3.3.2 - Section de mesure

Tout point de rejet aménagé, ou réaménagé sur le site a posteriori de cet arrêté préfectoral est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 2.3.3.3 - Fréquence de contrôle des eaux pluviales

L'ensemble des points de rejets des eaux pluviales de l'établissement fait l'objet d'un contrôle a minima annuel. Si un dépassement est constaté, la fréquence de contrôle est semestrielle pendant une durée minimale d'un an à compter de la date du dernier dépassement de l'un des paramètres mentionné dans le présent arrêté préfectoral. L'exploitant propose et met en oeuvre les actions correctives nécessaire pour le respect des valeurs limites d'émissions.

Le contrôle des différents points de rejet des eaux pluviales est ponctuel. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'un contrôle sur un échantillon 24h.

Article 2.3.3.4 - Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement (eaux pluviales) de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Ces dispositifs sont mis en place sur l'ensemble des points de la zone n° 2. La vérification du bon fonctionnement de ces dispositifs est réalisée suivant une fréquence a minima trimestrielle, et fait l'objet d'une consigne et d'une traçabilité.

Article 2.3.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents respectent les caractéristiques suivantes :

- **Température** : 25 °C ;
- **pH** : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- **Couleur** : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Les valeurs limites de rejet suivantes sont définies :

- **Matières en suspension (MES)** (Code SANDRE : 1305) : inférieur à 30 mg/l ;
- **Hydrocarbures totaux (HCT)** (Code SANDRE : 7009) : inférieur à 10 mg/l ;
- **DCO (sur effluent non décanté)** (Code SANDRE : 1314) : inférieur à 125 mg/l ;
- **DBO5 (sur effluent non décanté)** (Code SANDRE : 1313) : inférieur à 100 mg/l ;
- **Azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé)** (Code SANDRE : 1551) : inférieur à 30 mg/l.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Le contrôle des différents points de rejet des eaux pluviales est ponctuel. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 2.3.4.1 - Caractéristiques des points de rejet

La gestion des eaux pluviales du projet SAUTELMA (bâtiment H9) est assurée par un bassin étanche d'une capacité minimale de 442 m³. Ce bassin est destiné à la collecte des eaux de toiture et des eaux de ruissellement des voiries de cette zone. Ce bassin permet aussi la rétention des eaux d'extinction incendie.

Le débit maximal de rejet est conforme au plan local d'urbanisme de la commune de GRAND-COURONNE à la date de dépôt du dossier d'enregistrement, soit au maximum 10 l/s/ha de la superficie collectée, soit 17,8 l/s. Le bassin est dimensionné pour une pluie vicennale sur la base des coefficients de Montana de la station météorologique de Boos (a = 690 et b = 0,773).

Avant rejet, les eaux collectées sont traitées par un débourbeur déshuileur équipé d'un point de prélèvement. Cet équipement fait a minima l'objet d'un entretien annuel.

Article 2.3.5 - Aménagement des ouvrages existants

Sous un délai inférieur à 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les points de rejet n° 2 à 5, définis précédemment, font l'objet d'une étude technique visant à déterminer les modalités de traitement des rejets afin de respecter les valeurs limites à l'article 2.3.4 du présent arrêté préfectoral.

Il est étudié la possibilité de respecter le débit fuite (10 l/s/ha) et la typologie de pluie (pluie vicennale de la station météorologique de Boos) définis dans le plan local d'urbanisme en fonction des capacités techniques, foncières et économiques. Dans l'idéal, il est privilégié la gestion des eaux pluviales à la parcelle si les possibilités foncières et d'état des sols (pollution) le permettent. Il est également étudié la réunification des différents points de rejet du site.

En cas d'impossibilité technique de respect des dispositions de l'alinéa précédent et après avis de l'inspection des installations classées, les dispositifs permettant a minima le respect des valeurs limites de l'article 3.4.3 du présent arrêté préfectoral sont mis en œuvre. Ces ouvrages sont mis en place dans **un délai inférieur à 18 mois à compter du délai de remise de l'étude technique**.

Suite à la réalisation de l'étude, l'exploitant procède à une information et à une communication avec la mairie de GRAND-COURONNE sur les solutions techniques retenues et est en mesure de justifier de la bonne transmission de cette information.

Titre 3 - Prévention des nuisances sonores

Chapitre 3.1 - Dispositions générales

Article 3.1.1 - Aménagements

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leurs fonctionnements ne puissent être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont rendus applicables afin d'évaluer l'impact sonore de l'ensemble des installations de la zone n° 2.

Les dispositions prévues en matière de l'imitation sonores par les différents arrêtés ministériels applicables à chacune des installations mentionnées dans le présent arrêté préfectoral sont remplacées par les valeurs limites définies dans le présent titre.

Article 3.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 3.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage (machinerie, manutention...) sont interdits entre 20h00 et 7h00.

Chapitre 3.2 - Niveaux acoustiques

Article 3.2.1 - Valeurs Limites d'urgence

Les émissions sonores dues aux activités des installations n'engendrent pas une urgence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à urgence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à urgence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 3.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 65 dB (A) pour la période de jour et 55 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Article 3.2.3 - Tonalité marquée

Les tonalités marquées sont conformes aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3.2.4 - Mesures périodiques des niveaux sonores

Un contrôle des niveaux sonores est réalisé **avant la mise en œuvre** du projet du bâtiment H9 et transmis à l'inspection des installations classées. Un contrôle des niveaux sonores est réalisé **sous un délai d'un mois** à compter de la mise en service de l'installation de stockage du bâtiment H9.

L'exploitant tient informé la municipalité de GRAND-COURONNE des résultats de ces deux études, ainsi que des actions correctives à mettre en œuvre, le cas échéant.

Les contrôles sont renouvelés suivant une fréquence annuelle. Cette fréquence peut être adaptée suivant les dispositions prévues à l'article 52 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont réalisées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Chapitre 3.3 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Titre 4 - Prévention des risques technologiques

Article 4.1.1 - Clôture de l'établissement

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.). Les dispositifs permettent l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

Article 4.1.2 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Chapitre 4.2 - Dispositif de prévention des accidents

Article 4.2.1 - Installations électriques

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur et suivant les conditions définies dans les différents arrêtés ministériels applicables à chacune des installations.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Le contrôle et la vérification des installations électriques des bâtiments destinés au stockage de produits relevant de la rubrique 2160 est réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012.

Article 4.2.2 - Systèmes de détection automatiques

Les parties des bâtiments H5 et H6 contenant des produits combustibles sont équipés d'une détection incendie. Le bâtiment H7 est équipé d'un système de détection automatique incendie ou de combustion par détecteurs de fumées conforme aux dispositions de l'article 4.3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique 4702 de la nomenclature des installations classées.

Ces détections font l'objet d'un contrôle suivant une fréquence a minima annuelle.

Article 4.2.3 - Protection contre la foudre

Les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 sont mises en œuvre. À cet effet, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, l'analyse du risque foudre, le cas échéant, l'étude technique, ainsi que les rapports de vérification des installations de protection contre la foudre.

Chapitre 4.3 - Dispositions d'exploitation

Article 4.3.1 - Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation et de sécurité sont établies conformément aux dispositions prévues dans chacun des arrêtés ministériels applicables au site.

Article 4.3.2 - Stockage des chouleurs

Les engins de manutention (chouleurs...) sont stationnés à l'extérieur des bâtiments de stockage comportant des produits combustibles ou susceptibles de générer un risque accidentel. Les approvisionnements de ces engins s'effectuent en un endroit suffisamment éloigné des zones à risques, identifiées par l'exploitant.

Chapitre 4.4 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 4.4.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. Les moyens de défense contre l'incendie définis dans le présent arrêté préfectoral correspondent aux moyens en eau. Cela n'exclut pas les moyens plus spécifiques de lutte contre l'incendie qui peuvent être prévus dans les arrêtés ministériels (par exemple pour la rubrique 4702 de la nomenclature des installations classées).

Article 4.4.2 - Intervention des services d'incendie et de secours dans l'établissement

Les équipements sont conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours. Les éléments d'information nécessaires à une telle intervention sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Les emplacements des bâches à eau, extincteurs sont signalés (pictogrammes...). Les accès à ces emplacements sont dégagés en permanence.

Les schémas d'intervention sont mis à jour à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés aux services d'incendie et de secours.

Les camions en attente de déchargement ou de chargement sont stationnés le plus loin possible des hangars de stockage. Toutes dispositions sont prises pour éviter le stationnement gênant sur le boulevard maritime des camions en attente de déchargement ou de chargement.

Par ailleurs, une voie engin spécifique est aménagée le long du bâtiment H7 et permet l'évacuation des engins de secours vers l'Est. Cette voie engin respecte a minima les caractéristiques définies à l'article 6.2.5.3 du présent arrêté préfectoral.

Article 4.4.3 - Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant peut justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

- **Extincteurs** : annuelle
- **Robinets d'incendie armés (RIA)** : annuelle
- **Installations de détection incendie** : annuelle

Article 4.4.4 - Ressources en eau

Article 4.4.4.1 - Moyens en eaux disponibles sur l'établissement

L'exploitant met en œuvre les moyens de lutte contre l'incendie minimum suivants sur le site :

- une réserve d'eau incendie d'une capacité de 120 m³ positionnée entre les bâtiments H2 et H5 ;
- une réserve d'eau incendie d'une capacité de 120 m³ positionnée au Nord du bâtiment H7 ;

- une réserve d'eau incendie d'une capacité de 120 m³ positionnée sur le rond-point Sud-Est du site ;
- une réserve d'eau incendie d'une capacité de 120 m³ positionnée à l'extrémité Nord-Est du site et du bâtiment H9 et à proximité de la voie menant au site de biocogelyo.

À défaut d'être supprimé, tous les poteaux incendie délivrant un débit inférieur à 60 m³/h sont ceinturés d'une bande planche circulaire entre 15 et 20 cm du sol.

Article 4.4.4.2 - Caractéristique des plateformes de pompage associées aux réserves d'eau

Les réserves destinées à assurer la défense contre l'incendie de l'établissement sont conformes aux dispositions d'aménagement et d'équipement mentionnées par le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie de Seine-Maritime, approuvé le 26 octobre 2017.

La signalisation des réserves d'incendie est réalisée conformément à la fiche B14 du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie.

Les aires d'aspiration destinées aux pompiers sont matérialisées au sol conformément à la fiche technique B4 du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie.

Celles-ci comportent, *a minima*, les caractéristiques suivantes (Fiche technique B6 du règlement de défense extérieure contre l'incendie), à savoir :

- accessible en permanence ;
- si poteau d'aspiration, disposer d'une vanne de barrage afin de ne pas laisser le poteau d'aspiration en charge ;
- disposer d'une vanne et d'un évent permettant la réalimentation de la réserve ;
- disposer d'un dispositif de sécurité de type grillage ou clôture afin d'interdire l'accès à la structure ;
- l'accès est muni d'une fermeture de type cadenas sécable ou ouverture à l'aide d'un carré pouvant être manœuvré au moyen d'une clé polycoise ;
- disposer d'un point de piquage muni d'un demi-raccord AR de 100 mm (tenons fixes en position haute et basse) par tranche de 120 m³ ;
- limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres dans le cas le plus défavorable ;
- délimiter une plate-forme de pompage pompier interdite au stationnement de dimension 8 m x 4 m, à proximité de la réserve. Cette aire est peinte. La plate-forme d'aspiration présente une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kN. Cette plate-forme est desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètre (stationnement exclu) ;
- signaler les réserves incendie par un panneau blanc sur fond rouge de dimension 30 cm x 50 cm composé soit d'un disque, soit d'un rectangle de type « panneau d'indication » ;
- s'assurer que la quantité d'eau exigée soit disponible tout au long de l'année.

Il est demandé à l'exploitant de prendre contact avec le Service territorial Sud du SDIS 76 (26, rue Démaret – 76100 ROUEN – previson.sud@sdis76.fr) pour procéder à la réception des réserves d'eau mises en place sur le site.

Article 4.4.5 - Plan et affichage spécifiques

Un plan de masse du site précisant la nature des produits stockés par bâtiment, la surface au sol des bâtiments, l'emplacement et le volume des réserves d'incendie, et le cas échéant les emplacements de poteaux incendie et leur débit unitaire sous une pression dynamique de 1 bar est affiché aux deux entrées de l'établissement.

Les bâtiments dont la toiture ou les parois en fibrociment contiennent de l'amiante, font l'objet d'un affichage spécifique sur chacune des façades avec un panneau triangulaire jaune précisant « Danger amiante ».

Article 4.4.6 - Rétention des eaux d'extinction incendie

Chaque point de rejet de l'établissement est pourvu d'une vanne de barrage dans les conditions définies à l'article 3.3.5. du présent arrêté.

En ce qui concerne la partie Sud du site, l'exploitant dispose de rétentions appropriées pour retenir les eaux d'extinction d'un incendie. Cette rétention est conçue pour recueillir au moins 800 m³ d'eaux susceptibles d'être polluées et est assurée par le barrage des réseaux de gestion des eaux pluviales.

En ce qui concerne les eaux issues du bâtiment H9 et des voiries associées de la partie Nord du site, celles-ci sont confinées dans un bassin d'une capacité minimale de 442 m³.

L'exploitant s'assure que les capacités de rétention des autres parties de l'établissement sont suffisantes pour contenir les eaux d'extinction sur le site.

Les eaux ainsi récupérées ne peuvent être transférées vers le milieu naturel, qu'après que l'exploitant se soit assuré que leurs caractéristiques (concentration en DBO5, MES...) respectent les dispositions prévues par le présent arrêté préfectoral.

Article 4.4.7 - Prévention des accidents liés au vieillissement

L'exploitant s'assure de la tenue dans le temps des parois des silos et des parois fixes et mobiles des cases de stockage de la zone n° 2. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence dûment choisie et à chaque fois que nécessaire.

Titre 5 - Dispositions applicables aux produits relevant de la rubrique 1532 stockés dans les bâtiments H5 et H6 de la zone n° 2

Article 5.1.1 - Dérogation vis-à-vis des dispositions de l'article 2.4.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016

Le désenfumage des zones des hangars H5 et H6 où les produits relevant de la rubrique 1532 sont stockés, est assuré par des plaques thermofusibles correspondant à une superficie minimale de 4 % de la surface au sol des locaux concernés. (température de fusion inférieure à 200° C, plaques non-gouttantes)

Les bâtiments comportant les installations relevant de la rubrique 1532 sont pourvus d'un système de détection incendie avec report d'alarme 24 h/24 h et 7 j/7 j.

Chaque surface de stockage (cellule ou îlot) de produits relevant de la rubrique 1532 est limité au maximum à 2 000 m².

Article 5.1.2 - Dispositions spécifiques concernant le zonage ATEX des stockages de pellets de bois dans les bâtiments n° 5 et n° 6 et l'ensacheuse

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification.

Pour la détermination des zones à atmosphère explosible, l'exploitant dispose d'un test normé sur les poussières issues des pellets de bois afin de déterminer le risque d'explosivité et le zonage ATEX du site. Ce test est réalisé préalablement à la mise en service de l'installation (Limite inférieure d'explosivité (LIE) ; température minimale d'inflammation en couche (TMI couche) ; température minimale d'inflammation en nuage (TMI nuage) ; coefficient de violence d'explosion (Kst) ; pression maximale d'explosion (Pmax)).

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Dans les parties de l'installation recensées en tant qu'« atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du chapitre VII, relatif aux produits et équipements à risques, du titre V du livre V du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail et dans le cadre des dispositions prévues par l'arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Titre 6 - Dispositions applicables aux installations relevant de la rubrique 2160

Chapitre 6.1 - Stockage au sein des bâtiments H4 et H5

Article 6.1.1 - Localisation et distance d'éloignement des silos

Suite à la reprise de la zone 2 B2 par le GPMR, et à défaut de respecter une distance au moins égale à 50 mètres de toute installation occupée par des tiers (bâtiments étrangers à l'activité de l'établissement : à usage d'habitation, recevant du public, ou occupés en permanence ou fréquemment par du personnel), l'exploitant porte à connaissance de ces tiers, ainsi que du Grand Port Maritime de Rouen les zones d'effets susceptibles de les impacter.

Article 6.1.2 - Conception des bâtiments

La toiture et la couverture du magasin sont en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. La stabilité au feu des structures est compatible avec les délais d'intervention des services d'Incendie et de secours.

Les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (équipements de manutention...) exposés aux poussières sont conçus pour être éventables (toitures...). Les fixations de ces éléments n'empêchent pas leur enlèvement en cas de surpression suite à une explosion de poussières.

Le personnel intervenant dans les bâtiments H4 et H5 dispose de moyens rapides d'évacuation des bâtiments. À défaut de disposer d'au moins deux issues localisées sur deux faces opposées des bâtiments en cas de distance à parcourir supérieure à 25 mètres, l'exploitant s'assure que l'organisation des stockages permet une évacuation rapide conforme aux règles du code du travail.

L'exploitant dispose de la possibilité de couper l'ensemble des installations électriques présentes dans le bâtiment H4 et H5.

Article 6.1.3 - Éloignement des locaux administratifs

Tout local administratif est éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 mètres pour l'ensemble des silos relevant de la rubrique 2160 du présent arrêté préfectoral.

Article 6.1.4 - Aménagement des locaux

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisation... sont aussi réduites que possible. L'ensemble des installations est conçu de manière à réduire le nombre de pièges à poussières tels que les surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

Les céréales laissent libre les vingt centimètres supérieurs des murs. Cette limite est figurée par un trait visible.

Article 6.1.5 - Utilisation de l'air comprimé

L'usage de l'air comprimé pour le nettoyage des installations est interdit.

Article 6.1.6 - Aires de chargement et de déchargement de produits

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage. Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers. Les aires de chargement et de déchargement sont suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Ces aires sont nettoyées.

Article 6.1.7 - Installations électriques

Les installations électriques des silos H4 et H5 sont exploitées conformément aux dispositions des articles 16 et 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. Les cellules et bâtiments de stockage H4 et H5 sont comptabilisées au titre de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en tant que locaux à risques d'incendie et d'explosion.

Article 6.1.8 - Prévention de la pollution de l'air et ventilation des cases

Le cas échéant s'il est réalisé des opérations de ventilation, la vitesse du courant d'air à la surface du produit est inférieure à 50 cm/s de manière à limiter les entraînements de poussières. Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé par aération ou la ventilation des cases ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration. Les rejets gazeux à l'atmosphère collectés font l'objet d'un dépoussiérage. La concentration en poussières au rejet n'est pas supérieure à 30 mg/Nm³.

Toutes les précautions sont prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits et des opérations d'ensilage et de désensilage.

Article 6.1.9 - Conception des installations de dépoussiérage

Le cas échéant si des installations de dépoussiérage sont présentes, elles sont aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

Toutes dispositions sont prises pour limiter la propagation d'un éventuel incendie ou d'une explosion se produisant dans une installation de dépoussiérage (fractionnement des réseaux, clapets anti-retour, évènements...). De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci sont autant que possible situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage sont conçues de façon à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôt de poussières.

Article 6.1.10 - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

L'exploitant gère les installations voisines (bâtiment H7 – stockage d'engrais) de façon à ne pas créer d'effets dominos sur les autres bâtiments de l'établissement.

Conformément à l'étude de dangers remise le 29 juin 2005 et complétée le 16 janvier 2006 par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants, visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

Repère du silo	Repère de l'équipement	Fonction de l'équipement	Mesures de prévention – Détecteurs de dysfonctionnements...				Norme de la bande	
			Contrôleur de rotation	Contacteur magnéto-thermique sur les moteurs	Sonde de bourrage en tête et pied	Capteur de déport de bande	ISO 340 résistant à la flamme	ISO 284 antistatique
H5	Bande transporteuse T 26	Acheminer les produits jusqu'au T 27	Oui	Oui	En pied	Oui	Non	Oui
	Bande transporteuse T 28 (stacker)	Acheminer les produits vers le T 29 et le hangar H5	Oui	Oui	En pied	Oui	Oui	Oui
	Bande transporteuse T 29	Acheminer le produit jusqu'au T 210	Oui	Oui	En pied	Oui	Oui	Oui
	Bande transporteuse T 210 (transporteur mobile)	Distribuer le produit dans le hangar H5	Oui	Oui	En pied	Oui	Oui	Oui
H4 H5	Sauterelle (transporteur mobile sur roues)	Acheminer les produits des camions jusqu'aux hangars de stockage	Oui	Oui	Non	Oui	Non*	Oui
	Projeteur en bout de sauterelle	Distribuer uniformément le produit dans les cases	Non	Oui	Non	Non	Non*	Oui

***Lors de leur remplacement les bandes transporteuses existantes qui ne respectent pas les dispositions de l'article 26-IV-B de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont remplacées par des bandes non-propagatrice de flammes, respectant la norme NF EN ISO 340, version avril 2005 ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008 et NF EN 12881-2, version juin 2008 ; ceci dans le cadre du dernier alinéa de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.**

Le déclenchement des dispositifs de sécurité (contrôleur de rotation, sonde de bourrage en tête et pied, contacteur magnétothermique et capteur de déport de bande) entraîne par asservissement l'arrêt de la bande concernée.

L'exploitant respecte le contenu des procédures et effectue des maintenances appropriées afin de réduire la probabilité et la gravité des événements redoutés.

A minima, les actions suivantes sont réalisées :

- vérification des circuits de bandes transporteuses avant démarrage ;
- surveillance des circuits (superviseur et électriciens postés) ;
- maintenance préventive adaptée ;
- arrêts d'urgence dûment positionnés et signalés ;
- formation et assurance de la compétence des opérateurs chargés de la manutention ;
- respect des consignes de sécurité et d'exploitation (permis de feux, consignation...) ;
- équipements mécaniques et électriques des transporteurs, de la sauterelle... conformes à la réglementation ATEX ;
- présence de goulottes entre les chutes de produits de bande à bande ;

- vitesse des transporteurs inférieure à 4 m/s ;
- nettoyage régulier des transporteurs pour éviter les dépôts de poussières ;
- vérification générale par l'opérateur de la sauterelle avant démarrage (check list) ;
- respect de la procédure d'alimentation de la trémie de sauterelle ;
- vitesse des bandes de la sauterelle inférieure à 2,5 m/s ;
- nettoyage régulier de la sauterelle et du projecteur.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les moteurs des extracteurs d'air (mobiles) des bâtiments de stockage sont situés à l'extérieur des zones de stockage. Ces matériels sont adaptés aux zones à atmosphère explosive dans lesquelles ils pourraient se trouver.

Article 6.1.11 - Mesures visant à éviter un auto-échauffement

L'exploitant procède ou fait procéder pour chaque livraison (par camions, bateau...) et suivant un plan d'échantillonnage adapté, à un contrôle de la température et de l'hygrométrie des produits à stocker. Les relevés des températures et humidités sont consignés sur un registre tenu à la disposition des installations classées. Les températures et hygrométrie des produits entrant dans les silos ne doivent pas induire de risques particuliers (auto-échauffement...).

L'exploitant fait procéder, si nécessaire à un traitement des céréales stockées par un produit approprié (insecticide...) pour éviter la prolifération d'insectes. Les produits de traitement sont entreposés sur des cuvettes de rétention conçues de manière à éviter tout épandage vers le milieu récepteur.

Tout produit destiné au stockage transite par des dispositifs (grille de réception de la sauterelle pour les réceptions camions, grille de réception et séparateur magnétique, implantés en zone 1, dans le cas de la réception par trains et bateaux) afin de retenir les corps étrangers.

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité, température...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

En particulier, le système « silothermométrie » permet la mesure en permanence de la température émise par les sondes fixes implantées dans les stocks. Le suivi des températures est réalisé dans des conditions conformes aux dispositions des articles 26-I-A et 26-III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

Un contrôle visuel des stocks et un relevé des températures seront effectués avant chaque week-end prolongé afin de détecter tout début éventuel d'auto-échauffement. Le dispositif silothermométrie fait l'objet d'un contrôle annuel. Lors des inspections des bâtiments, un contrôle visuel des tas de produits est effectué. La chaîne de l'alarme sonore et visuelle est testée au moins une fois par an.

L'ensemble de ces contrôles est enregistré sur tout document ou support approprié. Toutes les opérations et vérifications énumérées ci-dessus sont conduites avec fiches pour permettre le contrôle et l'enregistrement du suivi.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Chapitre 6.2 - Stockage au sein du bâtiment H9

Article 6.2.1 - Dispositions applicables

L'exploitation du bâtiment H9 au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées est exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sauf pour les aménagements ou prescriptions complémentaires détaillées dans le présent arrêté préfectoral.

Article 6.2.2 - Aménagement des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel relatives à l'implantation du bâtiment H9 sont remplacées par celles détaillées dans le présent article.

Le bâtiment H9 est implanté conformément au dossier d'enregistrement en aménagement des dispositions de l'article 5 et de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. En contrepartie de cet aménagement des prescriptions applicables, il est mis en œuvre les éléments détaillés ci-après.

Article 6.2.2.1 - Limitation des accès à la partie Est du bâtiment H9

L'exploitant s'assure de la maîtrise dans le temps des limitations d'accès à la voie longeant le stacker et le bâtiment H9 pour ce qui concerne la partie Est et destinée à desservir les sociétés voisines du site (actuellement BIOCOGELYO et CALCIA). À cet effet, et préalablement à la mise en service du bâtiment H9 au titre de la rubrique 2160, une convention est établie avec les deux sociétés riveraines, visant à interdire le stationnement le long de la voie d'accès et à porter à leur connaissance les risques associés au silo. Une signalisation adéquate interdisant le stationnement et restreignant l'accès aux seuls usages des sociétés de la convention est mise en place.

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès à l'intérieur de cette zone (panneau d'interdiction de pénétrer, etc.) par l'exploitant.

- **Possibilité de clôture de la zone située à l'Est du bâtiment H9 :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, **sous un délai inférieur à trois mois**, une étude technique relative au coût lié à la clôture de l'intégralité de la zone située à l'Est du bâtiment H9, objet de son AOT, et de sa faisabilité technique.

Cette étude a pour but de limiter les accès aux seules sociétés disposant d'une servitude de passage et à leurs prestataires, lors de leur période d'activité et suivant les modalités définies par la convention entre elles.

Cette clôture est mise en œuvre si son coût apparaît proportionné au regard de celui du projet, ou si les limitations d'accès de la zone (affichage) ne permettent pas de limiter la présence de personnes autres que celles prévues par la convention établie entre SEA INVEST ROUEN, BIOCOGELYO et CALCIA.

Dans le cas où la zone située à l'Est du bâtiment H9 est clôturée, hors période d'activité de BIOCOGELYO et de CALCIA, les accès à cette zone sont fermés et permettent l'accessibilité des secours.

Article 6.2.2.2 - Reprise de l'usage du foncier situé à l'Est du bâtiment H9

L'exploitant s'assure dans le temps de la maîtrise foncière sur une distance minimale de 31 mètres (1,5 x la hauteur au faîtage) de la zone riveraine située en partie Est du bâtiment H9. Cette maîtrise est assurée a minima dans le cadre de son autorisation temporaire d'occupation obtenue au près du GPMR.

Dans le cas de la reprise de l'usage du foncier situé à l'Est du bâtiment H9 (abandon du bail de location), aucun local habité ou occupé par des tiers, aucun local administratif n'est dès lors situé dans les zones délimitées par les distances minimales de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. La maîtrise de l'usage du foncier est alors conservée par l'exploitant dans la zone minimale d'implantation du bâtiment H9.

En cas de reprise de l'usage de la parcelle occupée par la société CALCIA, l'exploitant étudie la faisabilité d'un déplacement de la voie d'accès menant vers la société BIOCOGELYO avec le GPMP, afin que celle-ci soit située à une distance supérieure à celle prévue à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 pour le bâtiment H9. Dès lors, en cas de faisabilité technique un déplacement de la voie d'accès vers la société BIOCOGELYO est réalisé **dans un délai de douze mois à compter de la reprise de l'usage.**

Article 6.2.3 - Aménagement des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont remplacées par les dispositions du présent article.

Article 6.2.3.1 - Dispositions constructives

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier que la conception des bâtiments permet d'éviter un effondrement en chaîne de la structure.

L'ensemble de la structure est a minima R 15.

Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.

Il n'est pas présent d'isolants thermiques sur le bâtiment.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). Les caractéristiques BROOF (t3) sont celles définies par l'arrêté ministériel du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Préalablement à la construction du bâtiment, l'exploitant s'assure et est en mesure de justifier ultérieurement que des dispositions constructives adéquates sont prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.

Article 6.2.3.2 - Dispositions constructives vis-à-vis du risque explosion

La toiture du bâtiment H9 est constituée uniquement de surfaces soufflables ayant une pression de rupture à l'explosion inférieure ou égale à 60 millibars. Si la toiture est concernée par l'application d'une pression de rupture à l'explosion de 60 millibars, elle dispose d'une surface mise à l'air libre permanente supérieure ou égale à 2 % de leur surface au sol.

Est défini comme une « **Surface soufflable** » : élément dont la masse surfacique est inférieure ou égale à 25 kg/m² et la pression de rupture à l'explosion est inférieure ou égale aux valeurs limites fixées par l'alinéa précédent (< 60 mBar).

Article 6.2.4 - Prise en compte du H9 au titre de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

Le bâtiment H9 est comptabilisé au titre de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en tant que locaux à risques d'incendie et d'explosion. Ceci implique la mise en œuvre des dispositions des articles 16 et 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en ce qui concerne les installations électriques pour l'ensemble du bâtiment H9 afin d'éviter tout risque d'explosion.

Ces dispositions sont un minimum, des dispositions plus contraignantes peuvent être nécessaires suite à la réalisation d'un zonage ATEX. Un zonage ATEX spécifique à l'ensemble du bâtiment H9 est réalisé. Les mesures préconisées dans ce zonage sont mises en œuvre.

Article 6.2.4.1 - Justificatifs des dispositions constructives

Lors de la mise en service du bâtiment H9 au titre de la rubrique 2160, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments suivants :

- caractéristiques et justificatifs des dispositions constructives en ce qui concerne les dispositions résistance minimale de la structure au feu ;
- caractéristiques des murs extérieurs ;
- caractéristiques des matériaux de toitures et justification du caractère BROOF (t3), caractéristiques des matériaux utilisés pour l'éclairage naturel) ;
- caractéristique et justification des dispositions constructives vis-à-vis du risque d'explosion ;
- justificatifs de l'absence de ruine en chaîne du bâtiment, ou d'effondrement vers l'extérieur en cas d'un incendie.

Article 6.2.5 - Aménagement des dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont remplacées par les dispositions ci-après.

Article 6.2.5.1 - Accessibilité

L'installation dispose en permanence a minima d'un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les éléments d'information (schémas d'évacuation, etc.) nécessaires à de telles interventions sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel. De plus, ils sont matérialisés de manière apparente.

Article 6.2.5.2 - Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Afin de répondre à l'accessibilité du bâtiment H9, les voies engin suivantes sont mises en œuvre :

– **façade Est** : La voie d'accès vers la société BIOCAGELYO (BCN) et localisée le long du stacker, ainsi que du bâtiment H9, est considérée comme une voie engin permettant la défense de la façade Est. L'exploitant s'assure de la disponibilité dans le temps de cette voie d'accès et de la possibilité pour les services de secours d'effectuer des retournements à l'extrémité de cette voie.

– **façade Ouest** : La façade Ouest est accessible par une voie engin permettant la mobilité des engins de secours sur les voiries dédiées aux poids lourds.

– **façade Sud** : La façade Sud est accessible aux engins de secours et permet leur évacuation vers le Sud du site et le bâtiment H7 suivant les caractéristiques minimales des voies engins définies ci-après. L'exploitant s'assure de la manœuvrabilité des engins d'incendie et de secours dans les conditions concernant les engins de secours.

– **façade Nord** : La façade Nord est accessible par une voie engin avec à son extrémité une plateforme permettant le retournement des véhicules de secours.

Les voies engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de l'installation.

Article 6.2.5.3 - Caractéristique des voies engin

Les voies « engins » présentent les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

Article 6.2.5.4 - Caractéristique des plateformes de retournement

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 6.2.5.5 - Tronçon de croisement

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
 - longueur minimale de 10 mètres,
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 6.2.5.6 - Accès aux issues du bâtiment

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Article 6.2.6 - Moyens de défense contre l'incendie associés au bâtiment H9 prévu à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

Afin d'assurer la défense contre l'incendie du bâtiment H9, deux réserves incendie présentant chacune une capacité de 120 m³ sont mises en places par l'exploitant. La première réserve est positionnée afin d'assurer la défense en partie Est du bâtiment H9 par la voirie d'accès la société BIOCOGELYO. La seconde réserve est positionnée afin d'assurer la défense de la partie Ouest du bâtiment à proximité du bâtiment H7.

Les caractéristiques et l'aménagement de ces réserves sont conformes aux dispositions de l'article 4.4.4 du présent arrêté préfectoral.

Article 6.2.7 - Désenfumage spécifique au bâtiment H9

Le bâtiment H9 est équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation naturelle des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires, y compris les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, n'est pas inférieure à 2 % de la superficie des locaux. L'évacuation naturelle est réalisée par une ouverture permanente au faîtage sur toute la longueur.

Des amenées d'air, d'une surface équivalente à la surface minimale mentionnée à l'alinéa 1, soit 2 %, (dispositifs d'aération et portes du bâtiment) et localisés sur les deux plus grandes longueurs du bâtiment sont aménagés.

Les amenées d'air n'entraînent pas de circulation d'air au sein des produits stockés. La surface d'ouverture prise en compte pour l'amenée d'air se situe le plus bas possible, en dessous de la hauteur des surfaces prises en compte pour l'évacuation naturelle des fumées et de la chaleur. Les amenées d'air sont réparties de façon continue soit sur le périmètre de l'installation à désenfumer, soit sur ses deux côtés opposés présentant les plus grandes longueurs.

L'exploitant s'assure avant la construction du bâtiment que les dispositions prises en matière de désenfumage sont suffisantes afin d'assurer la sécurité des personnes intervenant dans le bâtiment.

Article 6.2.8 - Suivi des températures de stockages

Pour le suivi des températures de stockage du bâtiment H9, celui-ci est réalisé par un dispositif de mesure permettant le suivi et l'enregistrement des données de température à l'intérieur des tas de stockage dans le temps et en continu et durant toute la durée du stockage.

Titre 7 - Dispositions spécifiques aux hangars H2 et H3

Chapitre 7.1 - Nature des produits stockés dans les bâtiments H2 et H3

Les produits stockés dans les bâtiments H2 et H3 relèvent uniquement de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées. Y sont notamment stockés les quantités suivantes :

Produits stockés	Volume stocké (t)	Flux annuel (t)
Nexen souffré et non-souffré	6000	150000
Agrotain	30	150
Urée	25000	150000
Calcium	3000	15000
Sulfate d'ammonium	6000	25000

L'exploitant dispose à tout moment des documents attestant du respect des prescriptions de cet article.

Chapitre 7.2 - Hangar H2

Article 7.2.1 - Caractéristiques

Le hangar H2 dispose des caractéristiques suivantes :

- 40 mètres de large sur 80 mètres de long, soit une superficie de 3200 m² ;
- auvent côté cour de 18 mètre de large (portée) sur 13,5 mètres de long ;
- hauteur au faîtage de 13,5 mètres ;
- structure en aluminium ;
- sol en bitume/béton ;
- couverture en polyester haute ténacité (classe au feu Bs2D0) ;
- habillage des façade et pointe de pignon en bardage acier (classement au feu M0).

Le hangar H2 est scindé en trois parties :

- Une partie process (mélange, ensachage) avec utilisation d'additifs (agrotain, sulfate de calcium...) d'une superficie d'environ 960 m² ;
- Deux cellules de stockage de produits finis en vrac (nexen) d'une superficie d'environ 270 m² ;
- Une zone destinée au stockage de produits finis (nexen) conditionnés (en sacs ou big-bags) d'une superficie d'environ 1 970 m².

Article 7.2.2 - Modalités de stockage

Les différents produits sont stockés soit en vrac, soit sous forme conditionnée. Les cellules des produits vrac (matières premières et une partie du Nexen) sont délimitées par des parois en béton modulaire.

Les produits conditionnés sont entreposés sous forme d'îlots de stockage espacés les uns des autres d'une distance nécessaire pour leur manutention. Les produits conditionnés peuvent être gerbés sur deux hauteurs au maximum.

L'ensemble des produits est manipulé par des engins adaptés : chouleurs et chariots élévateurs.

Article 7.2.3 - Dispositions pour éviter tout épandage sur les voiries

Le chargement des camions vrac dispose d'un auvent.

Le hangar H2 est alimenté par bande transporteuse à partir du hangar H3, sans passer par l'extérieur des hangars. Aucun process n'est réalisé à l'air libre.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.

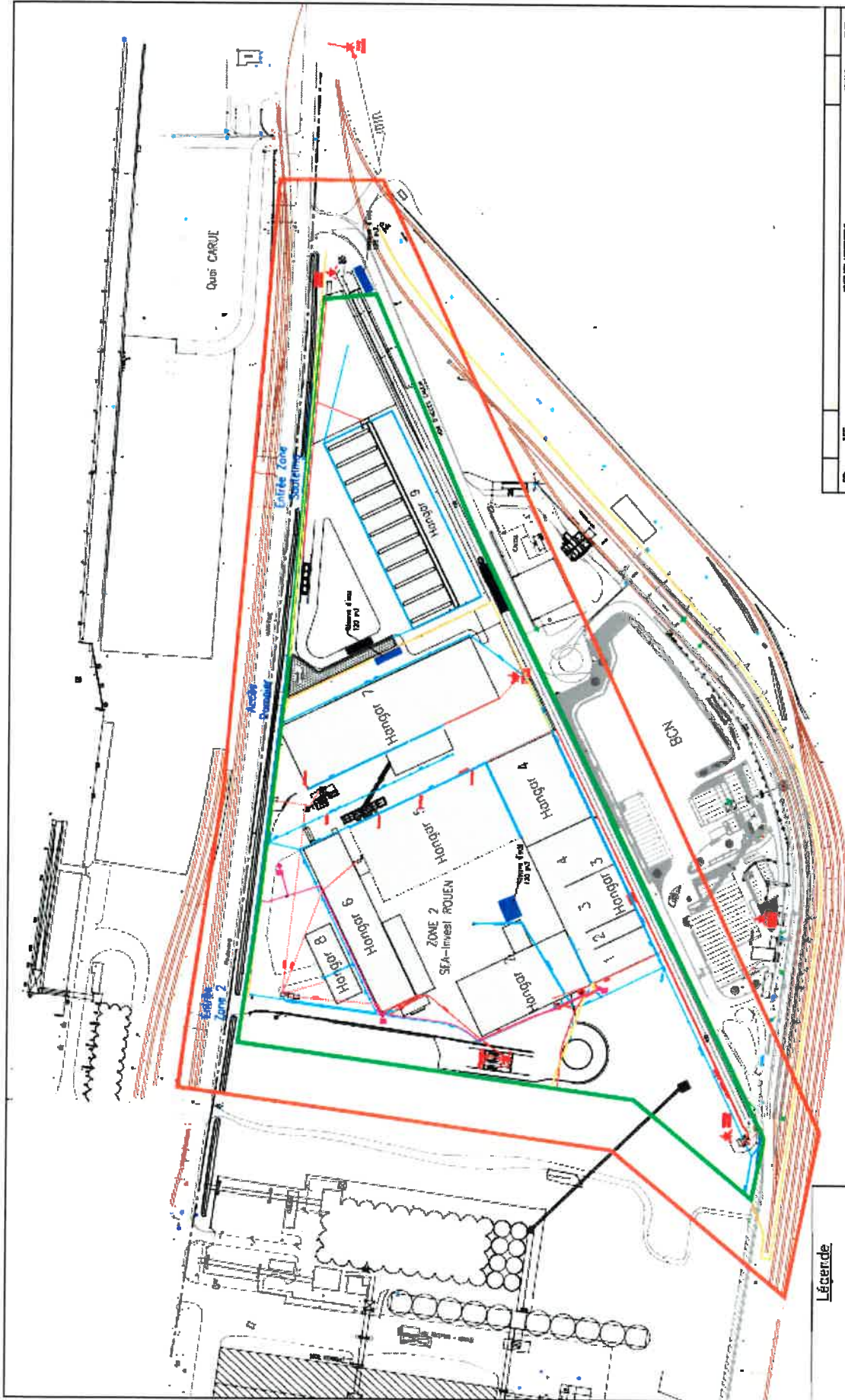
Article 7.2.4 - Risques liés à la circulation interne sur l'établissement

Pour les opérations de chargement et de déchargement de marchandises, un protocole de sécurité est établi avec chaque transporteur. Ce protocole de sécurité comprend les consignes de circulation du site (limitation de la vitesse à 20 km/h pour tous les véhicules...) et un plan de circulation.

Titre 8 - Stockage à l'air libre des produits relevant de la rubrique 1532

L'exploitant prend toutes les dispositions adéquates afin qu'un incendie sur le stockage à l'air libre des produits relevant de la rubrique 1532 n'ait pas d'effets dominos sur les hangars et les locaux adjacents. Ce stockage à l'air libre est limité à proximité de la plateforme Sud-Est située à proximité de SENALIA.

Titre 9 - Plan des installations



Légende

- Périmètre ICPE
- Rayon 35m du périmètre
- Réseau électrique
- Réseau incendie
- Réseau EP
- Poteaux incendie

PRO	DATE DES MODIFICATIONS	DESIGNÉ	GENRE
SEA			
SEA-invest Rouen			
SITE DE ROUEN			
Plan de Masse			
Zone 2			
DATE	PROJET	PROJET	PROJET
27/11/2019			
1/500	1/500	1/500	1/500
0	0	0	0